

Art. 16.

§ 1^{er}. *Abrogé par l'A.R. 9.11.2003 (en vigueur 1.1.2004)*

§ 2. *Abrogé par l'A.R. 9.11.2003 (en vigueur 1.1.2004)*

§ 3. *Abrogé par l'A.R. 9.11.2003 (en vigueur 1.1.2004)*

§ 4. *Abrogé par l'A.R. 9.11.2003 (en vigueur 1.1.2004)*

"A.R. 12.8.1994" (en vigueur 1.1.1995) + "A.R. 9.11.2003" (en vigueur 1.1.2004)

§ 5. Pour l'aide opératoire au cours des prestations chirurgicales ou des prestations interventionnelles sous contrôle d'imagerie médicale dont la valeur relative est égale ou supérieure à K 120 ou N 200 ou I 200, les honoraires sont forfaitairement fixés à 10 p.c. de la valeur relative de la prestation effectuée, quelle que soit la qualification du médecin qui aide à l'intervention.

Les honoraires pour l'aide opératoire ne peuvent être remboursés ni pour les actes endoscopiques diagnostiques, ni pour les interventions non sanglantes."

"A.R. 29.4.1999" (en vigueur 1.7.1999)

"En cas de prestations chirurgicales multiples effectuées en une même séance, chez un même malade, la somme des honoraires prévus pour chacune d'entre elles constitue la base sur laquelle sont déterminés les honoraires pour l'aide opératoire.

En cas de prestations interventionnelles multiples, sous contrôle d'imagerie médicale, mentionnées à l'article 34, effectuées chez un même malade lors d'une même séance opératoire, les honoraires pour l'aide opératoire sont calculés sur base du montant des honoraires prévus pour la prestation principale affectée du coefficient le plus élevé."